

Arrêté royal fixant les titres requis des candidats aux fonctions de recrutement du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

A.R. 19-06-1967 M.B. 21-09-1967

modification :
A.R. 15-07-69 (M.B. 25-07-69)

complété par A.R. 15-07-1969

Article 1er. - Les candidats aux fonctions de recrutement que peuvent exercer les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat doivent être porteurs des titres fixés ci-après :

1. Pour les fonctions de messenger-huissier ou de surveillant : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour les fonctions de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe :

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le gouvernement.

3. Pour les fonctions de rédacteur ou de secrétaire-comptable :

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le gouvernement; ou

c) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

4. Pour la fonction de correspondant-comptable :

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le gouvernement et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

c) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

d) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le gouvernement; ou

e) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux



lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Le Ministre décide si la pratique professionnelle visée en a et b est en rapport avec la fonction de correspondant-comptable.

Article 2. - Les candidats aux fonctions de recrutement que peuvent exercer les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat doivent être porteurs des titres fixés ci-après :

1. Pour les fonctions d'aide-ouvrier d'entretien, d'aide-ouvrier qualifié, d'aide-cuisinier, d'ouvrier d'entretien ou de veilleur de nuit: aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié :

a) brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

b) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou bien

c) six années de pratique professionnelle.

3. Pour la fonction de cuisinier :

a) brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

b) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

c) six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

4. Pour les fonctions d'ouvrier qualifié ou de préparateur: diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat.

5. Pour la fonction de mouleur:

a) brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat; ou

b) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

6. Pour la fonction de relieur d'art:

a) brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section reliure) créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

b) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs (section reliure), créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat.

7. Pour la fonction de compositeur-typographe:
a) brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section typographie), créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat;
ou

b) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs (section typographie), créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat.

8. Pour la fonction d'opérateur-technicien :

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat; ou

b) douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

9. Pour la fonction de luthier-réparateur : douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Article 2. - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.